

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

12/12/90

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Conseil Chef de La Réunion

Réf. :

DGR n° 2573/90 - ENSM n° 1397/90

Plan de classement :

25201

Objet :

TRANSFUSION AUTOLOGUE EN VUE D'UNE INTERVENTION CHIRURGICALE PROGRAMMEE.

L'arrêté du 20 juin 1990 complète l'arrêté du 3 novembre 1986 relatif aux conditions du prélèvement du sang.

La circulaire d'application précise et complète les dispositions de l'arrêté, en particulier en

définissant le champ d'application de la transfusion autologue, les modalités de mise en oeuvre de la technique et le partage des responsabilités entre médecin prescripteur

et médecin de l'établissement de transfusion. Elle précise également la position du ministère sur les dons de sang dirigés.

L'arrêté du 1er octobre 1990 fixe le montant de la majoration forfaitaire pour transfusion autologue programmée.

Pièces jointes :

0 | 3

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DMA Mme KERMARC - Mlle PAPILLON - ENSM . G. BLIN

Téléphone :

42.79.32.89 - 42.79.32.12 - 42.79.34.46

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

12/12/90

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de Service de La Réunion

N/Réf. : DGR n° 2573/90 - ENSM n° 1397/90

Objet : Transfusion autologue en vue d'une intervention chirurgicale programmée, ("autotransfusion").

Vous trouverez, ci-joint, les arrêtés et la circulaire ministérielle, relatifs à la transfusion sanguine autologue en vue d'une intervention chirurgicale programmée.

Concernant la facturation, la circulaire précise qu'une "majoration forfaitaire pour transfusion autologue programmée" s'ajoute **à l'ensemble du montant des produits demandés et non à chacun des produits.**

Cette majoration forfaitaire a été fixée à 150 F par l'arrêté du 1er octobre 1990, complétant l'arrêté du 2 mars 1990 relatif au prix de cession des produits sanguins.

J'appelle votre attention sur le fait que **l'ensemble des produits prescrits plus la majoration forfaitaire** peut être facturé et pris en charge par les organismes d'assurance maladie, **à partir du moment où il y a commencement d'exécution d'un protocole, que les produits prescrits soient ou non préparés.**

Cette facturation ne peut être admise dès lors que l'intervention chirurgicale est effectuée au sein du centre hospitalier gestionnaire du Centre de Transfusion Sanguine (CTS).

En effet, pour ce qui concerne les établissements hospitaliers publics, lorsque le Centre de Transfusion Sanguine est en budget annexe de l'hôpital et que le malade est hospitalisé dans l'établissement lui-même, les frais de sang et produits sanguins sont intégrés dans les dépenses de fonctionnement servant de base au calcul de la dotation globale.

En revanche, lorsque l'intervention chirurgicale est effectuée dans un centre hospitalier public **autre** que celui qui est gestionnaire du Centre de Transfusion Sanguine, ou dans un établissement privé, le CTS procédera à la facturation desdits produits à l'établissement d'hospitalisation qui selon le cas, l'intégrera dans ses dépenses de fonctionnement s'il s'agit d'un établissement soumis à la dotation globale, ou la facturera en sus du prix de journée s'il s'agit d'un établissement privé à tarification conventionnelle.

Le Directeur

Le Médecin Conseil National

Gilles JOHANET

Professeur BERAUD

Liste des annexes : * Arrêté du 20 juin 1990 relatif aux conditions du prélèvement du sang*
Arrêté du 1er octobre 1990 relatif au tarif de cession des produits sanguins
Circulaire ministérielle du 3 juillet 1990 relative à la transfusion autologue